

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18006188

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme B. épouse B.

c/ commune de Paris  
\_\_\_\_\_

Mme Roselyne Ouisse

Rapporteur  
\_\_\_\_\_

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(2<sup>ème</sup> chambre)**

Audience du 20 juin 2019

Décision du 8 août 2019  
\_\_\_\_\_

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement le 13 juin 2018 et le 12 juin 2019, Mme B. épouse B. demande à la commission :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 5 avril 2018 par la commune de Paris (75020) ;

2°) d'enjoindre à la commune de Paris de lui rembourser le montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée.

Elle fait valoir que :

- elle bénéficie d'une gratuité permanente du stationnement au titre d'une carte d'invalidité européenne placée bien visiblement derrière le pare-brise de son véhicule ;

- les dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) ne permettent pas de reconnaître la présence de cette carte, privant les personnes en situation de handicap de faire valoir leur droit dès lors qu'un contrôle humain ne vérifie pas sur place la présence éventuelle d'un document exonérant à l'intérieur du véhicule ;

- l'horodateur situé rue des Grands Champs, sur le lieu de l'émission du forfait de post-stationnement, était hors service.

Par deux mémoires en défense enregistrés respectivement le 13 juillet 2018 et le 7 juin 2019, la commune de Paris représentée par la SELARL Claisse et associés conclut au rejet de la requête.

Elle soutient :

- qu'aucun élément n'atteste que la carte de stationnement pour personne handicapée était correctement apposée sur le pare-brise de la partie requérante le 5 avril 2018 à 14 heures 17 ;
- que les contrôles de stationnement à Paris n'ont pas recours au dispositif de lecture automatisé des plaques d'immatriculation, et sont bien effectués sur place par un agent qui vérifie, par un examen du contexte et du véhicule, les droits attachés à celui-ci ou à son utilisateur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ouisse, premier conseiller,
- et de Maître Girard, représentant la commune de Paris.

Une note en délibéré présentée par la commune de Paris a été enregistrée le 15 juillet 2019.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

1. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.(...)* ». Aux termes du IX de l'article 107 de la loi du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte « mobilité inclusion » avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « *Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule* ». Il résulte de ces dispositions que si l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquiescement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, le défaut d'apposition de cette carte n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé, attestée par la délivrance de cette carte.

2. Il résulte de l'instruction que Mme B. est titulaire d'une carte européenne de stationnement valable jusqu'au 30 septembre 2024. Par suite, à supposer même qu'elle n'ait pas apposé cette carte contre le pare-brise de son véhicule le 5 avril 2018, cette circonstance ne la prive pas de son droit à la gratuité du stationnement. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement qui lui a été réclamé par l'avis de paiement contesté est mal fondé.

3. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme B. est fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté dont elle s'est acquittée pour un montant de 35 euros.

Sur les conclusions tendant au remboursement du montant du forfait de post-stationnement :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte.* »

5. La présente décision, qui décharge Mme B. du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée, implique nécessairement que la commune de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Mme B. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 5 avril 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 35 euros à Mme B. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B. épouse B. et à la commune de Paris.

Délibéré après audience publique du 20 juin 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Mège, président de la 2<sup>ème</sup> chambre,

M. Crosnier, premier conseiller,

Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 août 2019.

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,**

**Roselyne Ouisse**

**Christine Mège**

**Le greffier,**

**Maryline Guichon**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.